

PROJET DE RÈGLEMENT #263 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

ATTENDU que la Politique de la gestion contractuelle, maintenant Règlement sur la gestion contractuelle, a été adoptée par la Municipalité le 25 janvier 2011 par la résolution 2011-356 et modifiée le 13 août 2013 par la résolution 2013-2088, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* ;

ATTENDU que la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondable des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021 ;

ATTENDU que dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumission publique ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 18 mai 2021 ;

POUR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

L'article 2 du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux (2) dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.

ARTICLE 2

La Politique sur la gestion contractuelle, maintenant Règlement sur la gestion contractuelle est modifié comme suit :

L'article 10 Entrée en vigueur de la politique, est remplacé par les articles suivants :

« ARTICLE 10 ACHAT DE BIENS ET SERVICES QUÉBÉCOIS »

10.1 Sans limiter les principes et les mesures énoncés au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumission publique, la municipalité doit favoriser les biens et services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu ou un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifiée à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et des services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA POLITIQUE

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi. »

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.